

## Cour de cassation de Belgique

### Arrêt

N° C.14.0281.F

société anonyme dont le siège social est établi à

demanderesse en cassation,

représentée par Maître  
cabinet est établi à :  
domicile,

avocat à la Cour de cassation, dont le  
où il est fait élection de

**contre**

société anonyme dont le siège social est  
établi à

défenderesse en cassation,

représentée par Maître \_\_\_\_\_ avocat à la Cour de cassation,  
dont le cabinet est établi à \_\_\_\_\_ où il est fait élection  
de domicile.

### **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 6 février 2014 par la cour d'appel de Liège.

Le 13 février 2015, le premier avocat général \_\_\_\_\_ a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller \_\_\_\_\_ a fait rapport et l'avocat général \_\_\_\_\_ a été entendu en ses conclusions.

### **II. Le moyen de cassation**

La demanderesse présente un moyen libellé dans les termes suivants :

#### ***Dispositions légales violées***

- *article 634 du Code des sociétés, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 13 juillet 2001 ;*
- *principe général du droit selon lequel nul ne peut abuser de son droit.*

#### ***Décisions et motifs critiqués***

*L'arrêt décide que la demanderesse détourne de façon abusive l'article 634 du Code des sociétés et que son intérêt est illégitime, et déclare, dès lors, son action irrecevable pour les motifs suivants :*

*« C'est par de justes motifs que la cour [d'appel] fait siens et que n'énervent en rien les moyens développés en appel par [la demanderesse] que les premiers juges ont rejeté sa demande en dissolution de [la défenderesse]. Le premier juge a rejeté la demande de dissolution de la défenderesse sur la base de l'article 634 du Code des sociétés, aux motifs suivants :*

*'Il résulte d'ores et déjà des explications fournies à l'audience par [la défenderesse] que la situation difficile dans laquelle elle se trouve actuellement est propre au dernier exercice qui a été influencé de manière extrêmement négative par la résiliation sans préavis des relations contractuelles, avec les charges qui en ont résulté et les investissements nouveaux qui ont dû être réalisés pour assurer la pérennité de l'entreprise, [la défenderesse] soulignant que, durant le dernier exercice, ses actionnaires ont consenti un effort substantiel en lui avançant un montant extrêmement important de 700.000 euros, ce qui traduit leur volonté d'assurer cette pérennité.*

*Sur la base des explications fournies, la demande de Man AG et de [la demanderesse] exprime plus un refus d'affronter le litige que la crainte de l'insolvabilité de [la défenderesse]'.*

*L'article 634 du Code des sociétés dispose que, 'lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à 61.500 euros, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation'.*

*Ni les travaux préparatoires ayant précédé l'introduction de cette disposition dans les lois coordonnées sur les sociétés commerciales (Doc. parl., Ch., 1981-1982, n° 210 ; Doc. parl., Sén., 1982-1983, n° 390/2), ni les articles 104, 140 et 158bis desdites lois, ni les articles 333, 432 et 634 du Code des sociétés n'ont donné de définition des 'intéressés' titulaires de cette action en dissolution.*

*S'appuyant sur les exemples donnés lors des travaux préparatoires (Doc. parl., Ch., 1981-1982, n° 210/9, p: 66-68), jurisprudence et doctrine reconnaissent la qualité de tiers intéressé au ministère public, à un actionnaire (fût-il minoritaire), à un créancier (pour autant qu'il démontre un intérêt effectif au-delà de sa simple qualité de créancier, ce qui sera le cas s'il nourrit*

*des craintes raisonnables quant au recouvrement de sa créance) et même à un concurrent qui cherche à éliminer un adversaire (notamment parce qu'il ne respecte pas les règles du jeu) (De Cordt, Y., 'Dissolution des sociétés pour pertes prononcées du capital social', RD.C., 2012, 62 et réf. citées ; Deboeck, B., 'La notion d'« intéressé » au sens des articles 140 et 158bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales', R.D.C., 1999, 54-55).*

*Un tiers intéressé est une personne qui trouve un intérêt dans l'introduction de cette action (T Kint, J., 'Les modifications apportées au droit des sociétés anonymes par la loi du 5 décembre 1984 (et non par la loi du 21 février 1985)', Larcier, Bruxelles, 1985, n° 282, p. 153).*

*L'intérêt dont question est l'intérêt à agir, au sens de l'article 17 du Code judiciaire. Il désigne 'tout avantage matériel ou moral - effectif mais non théorique - que le demandeur peut retirer de la demande qu'il intente au moment où il la forme, fussent la reconnaissance du droit, l'analyse ou la gravité du dommage n'être établis qu'à la prononciation du jugement' (Rapport Van Reepinghen, Doc. parl., Sénat, sess. ord. 1963-1964, n° 60, p. 23).*

*Cet intérêt doit non seulement être concret, mais également légitime (voir notamment : de Leval., G., Droit judiciaire privé. La procédure, ULg, 2009-2010, p. 7 ; Cass., 17 octobre 1986, Pas., 1987, n° 98 ; Cass., 19 septembre 1996, Bull., 1996, p. 830 ; Cass., 2 avril 1998, Pas., n° 188, et R.G.D.C., 1999, 251 ; Cass., 6 juin 2008, Pas., n° 351).*

*Le demandeur doit disposer 'd'un intérêt légitime à obtenir une mesure nécessaire et proportionnée' (De Cordt, Y., op.cit., p. 62).*

*Le droit d'agir en justice est en effet susceptible d'abus. 'En cas d'abus de la procédure, le juge peut limiter l'exercice de l'action en justice ; c'est notamment le cas si le sujet de droit exerce son action en justice ou continue à l'exercer sans intérêt raisonnable ou suffisant ou d'une manière qui excède manifestement les limites d'un exercice normal par une personne prudente et diligente' (Cass., 17 octobre 2008, n° C.07.0214.N ; Derijcke, W., 'L'article*

*104 des lois coordonnées sur les sociétés ou « ce n'est pas un de mes amis ; je n'ai donc pas de raison d'en dire du mal » », R.P.S., 1998, 464).*

*Il s'agit d'empêcher le détournement abusif d'une norme juridique ou d'un droit' (Wathelet, M., 'Principe de proportionnalité : utilisation disproportionnée ?', J.T., 2007, 315).*

*Par conséquent, 'il ne suffit pas d'invoquer la lésion d'un simple intérêt d'ordre économique pour obtenir gain de cause devant les tribunaux. En général, ce jugement de valeur sur le recours fait à la justice est effectué au regard de considérations morales. Ainsi, la demande peut être jugée irrecevable en raison de la turpitude du demandeur, du blâme dont sa prétention fait l'objet' (De Boe, C., 'Le défaut d'intérêt né et actuel', Annales de droit de Louvain, vol. 66, 2006, n° 1-2, point 20 et note 89, pp. 112 et 113). Ainsi, sera rejetée comme irrecevable la demande en annulation d'une société irrégulièrement constituée formée par un commerçant qui trouve dans cette annulation le moyen d'éliminer un concurrent. Celui-ci n'est pas fondé, en invoquant uniquement le préjudice qu'il subit, à demander la nullité de cette société ; sans doute y trouverait-il un intérêt puisque, de cette manière, il éliminerait du marché un concurrent dangereux ; il n'en reste pas moins que, sur ce seul fondement, sa demande est vouée à un échec certain (...) (voy. H. Solus et R. Perrot, Droit judiciaire privé, t. I, Paris, Sirey, 1961, n° 228, p. 202 ; P. Rouard, Traité élémentaire de droit judiciaire privé, tome préliminaire, Introduction générale, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 1979, n° 104, p. 133).*

*Puisque l'intérêt du demandeur ne peut être légitime que si son intérêt à agir n'est pas abusif et que 'l'abus de droit sanctionne un comportement abusif - c'est-à-dire non proportionné' (Wathelet, M., op. cit.), il convient d'appliquer à la demande de [la demanderesse] le contrôle de proportionnalité pour vérifier en quoi son intérêt à solliciter la dissolution de [la défenderesse] est légitime.*

*Il n'est pas nécessaire de soumettre la demande de [la demanderesse] au triple contrôle qui découle de l'application du principe de proportionnalité (test d'utilité, de nécessité et de proportionnalité proprement dit), dès lors qu'il est patent que les avantages que celle-ci pourrait retirer de la mise en liquidation de [la défenderesse] sont sans commune mesure avec les désagréments que cette dernière devrait subir de ce fait.*

*[La demanderesse] ne manque pas d'audace quand elle prétend se prémunir de l'insolvabilité de [la défenderesse] en demandant sa dissolution.*

*Ainsi que le relève à juste titre [la défenderesse], '[la demanderesse] entend aujourd'hui obtenir la liquidation d'une société dont elle a elle-même créé les difficultés financières'.*

*Il ressort des antécédents procéduraux que [la demanderesse] ne souhaite pas voir le tribunal arbitral trancher le différend qui l'oppose à [la défenderesse], alors qu'elle soutient pourtant devant cette instance posséder une créance de 474.142,60 euros envers [la défenderesse].*

*Au risque de paraphraser la décision des premiers juges, il apparaît clairement, au vu du déroulement des procédures devant le tribunal arbitral et devant le tribunal de commerce, que le seul but que poursuit [la demanderesse] en diligentant cette action est d'ordre stratégique. Il s'agit de forcer [la défenderesse] à revoir ses prétentions à la baisse, éventuellement dans le cadre de sa liquidation, voire même à l'empêcher de faire valoir ses droits.*

*Ce faisant, elle détourne de façon abusive l'article 634 du Code des sociétés.*

*Son intérêt est illégitime et son action est dès lors irrecevable ».*

### **Griefs**

#### **Première branche**

*L'article 634 du Code des sociétés dispose : « Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à 61.500 euros, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation ».*

*L'article 634 du Code des sociétés et le mécanisme de sanction qu'il instaure soulignent l'importance du capital minimum dont doivent disposer les sociétés commerciales dans notre système juridique.*

*Le capital social est important à un double titre : d'une part, il contribue à la détermination des droits des associés au sein de la société (droit aux dividendes, puissance de vote au sein des organes sociaux, droit au remboursement en cas de solde de liquidation) ; d'autre part, le capital social offre aux créanciers de la société une garantie minimale.*

*Il s'ensuit que le capital social d'une société est une composante de l'ordre public économique belge, en ce que l'ordre public est perturbé en présence d'une société dont l'actif net se situe sous le montant minimum à libérer lors de la constitution de la société.*

*Le caractère d'ordre public de l'obligation prescrite par l'article 634 du Code des sociétés confère ainsi ce statut au capital social, à tout le moins jusqu'à concurrence du montant minimal à libérer lors de la constitution de la société. Il y a donc lieu d'opérer la distinction, au sein du capital social, entre sa fraction d'ordre public et le surplus, qui ne l'est pas.*

*Lorsque l'article 634 du Code des sociétés est soulevé devant lui, le contrôle du juge se limite, dès lors, à vérifier si les conditions d'application de cet article sont remplies.*

*Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à 61.500 euros, le pouvoir discrétionnaire du tribunal se limite, partant, à choisir entre la dissolution de la société ou l'octroi à celle-ci d'un délai de régularisation.*

*Une conséquence du caractère d'ordre public du capital social est que le ministère public peut, au même titre que tout intéressé, soulever sa violation, y compris pour la première fois devant la Cour.*

*Ce caractère d'ordre public a également pour conséquence que l'intéressé par une action en dissolution sur la base de l'article 634 du Code des sociétés ne doit pas démontrer un préjudice direct ou indirect.*

*L'article 634 du Code des sociétés invite ainsi quiconque est en contact avec une société commerciale dont le capital est tombé en dessous du capital minimum à dénoncer cette situation aux tribunaux qui n'ont d'autre choix, dès lors que les conditions légales sont remplies, d'en prononcer la dissolution ou d'octroyer à celle-ci un délai de régularisation et d'assainir ce faisant le monde économique des sociétés au capital insuffisant sans devoir démontrer un quelconque préjudice.*

*Le juge n'a, partant, pas la faculté d'apprécier le caractère légitime ou abusif de l'action d'un créancier basée sur l'article 634 du Code des sociétés dans la mesure où il est constant que cette action revêt un caractère d'ordre public.*

*Dans le cadre d'une telle opération de régulation de la vie économique, le juge ne peut déclarer une action tendant à un tel assainissement irrecevable par manque d'intérêt légitime suite à un abus de droit, étant donné que la volonté du législateur est précisément d'en arriver à la dissolution de la société sous-capitalisée sans que ceux qui mettent en œuvre l'action en dissolution ne doivent prouver un quelconque préjudice.*

*En outre, faire dépendre l'intentement d'une action sur la base de l'article 634 du Code des sociétés de la preuve de l'existence d'un quelconque préjudice reviendrait à rendre lettre morte cette disposition légale, tout spécialement si l'on requiert l'absence de disproportion entre, d'une part, l'intérêt de l'action et, d'autre part, le désavantage qu'elle procure à autrui. En effet, l'absence de préjudice rendrait, dans la majorité des cas, si pas toujours, la dissolution de la société disproportionnée.*

*L'arrêt énonce que l'intérêt du tiers intéressé « doit non seulement être concret, mais également légitime », et qu'« il s'agit d'empêcher le détournement abusif d'une norme juridique ou d'un droit ». Il poursuit en expliquant que, « par conséquent, il ne suffit pas d'invoquer la lésion d'un*



*simple intérêt d'ordre économique pour obtenir gain de cause devant les tribunaux », qu'« en général, ce jugement de valeur sur le recours fait à la justice est effectué au regard de considérations morales » et qu'« ainsi, la demande peut être jugée irrecevable en raison de la turpitude du demandeur, du blâme dont sa prétention fait l'objet ».*

*L'arrêt poursuit en appliquant ces principes au cas d'espèce en ces termes : « puisque l'intérêt du demandeur ne peut être légitime que si son intérêt à agir n'est pas abusif et que l'abus de droit sanctionne un comportement abusif, c'est-à-dire non proportionné, il convient d'appliquer à la demande de [la demanderesse] le contrôle de proportionnalité pour vérifier en quoi son intérêt à solliciter la dissolution de [la défenderesse] est légitime ».*

*L'arrêt décide donc qu'« il n'est pas nécessaire de soumettre la demande de [la demanderesse] au triple contrôle qui découle de l'application du principe de proportionnalité (test d'utilité, de nécessité et de proportionnalité proprement dit), dès lors qu'il est patent que les avantages que celle-ci pourrait retirer de la mise en liquidation de [la défenderesse] sont sans commune mesure avec les désagréments que cette dernière devrait subir de ce fait ».*

*Il conclut que la demanderesse « détourne de façon abusive l'article 634 du Code des sociétés », que « son intérêt est illégitime » et que « son action est dès lors irrecevable ».*

*En appréciant le caractère légitime et abusif de l'action du créancier alors que l'article 634 du Code des sociétés revêt un caractère d'ordre public et tente de réaliser un résultat voulu par le législateur qui ne souffre pas d'être neutralisé par un abus de droit, l'arrêt viole l'article 634 du Code des sociétés et le principe général selon lequel nul ne peut abuser de son droit.*

### ***Seconde branche***

*Dans l'hypothèse où l'on accepterait la faculté pour le juge d'apprécier le caractère légitime et non abusif du créancier sur la base de l'article 634 du Code des sociétés, le critère le plus large pour apprécier l'abus de droit, à savoir celui de la disproportion entre, d'une part, l'avantage que l'on retire de l'exercice d'un droit et, d'autre part, le préjudice que l'on cause à autrui, ne peut être invoqué dans le cadre de l'article 634 du Code des sociétés, dont le but voulu par le législateur est précisément que des sociétés se trouvant dans les conditions d'application dudit article soient évincées de la vie économique ou régularisent leur situation dans le délai imparti par le juge.*

*Or, l'utilisation de ce critère de l'abus de droit a pour effet de rendre l'article 634 du Code des sociétés lettre morte ou vidé de sa substance puisque dans la majorité des cas, si pas toujours, la dissolution de la société est disproportionnée par rapport à l'avantage que poursuit le créancier.*

*Par ailleurs, le critère de l'utilisation de son droit à d'autres fins qu'à celles auxquelles la loi le destine ne peut - lui non plus - être appliqué, eu égard au but et à la téléologie de l'article 634 du Code des sociétés.*

*Le seul critère de l'abus de droit pouvant rentrer en compte, à savoir l'usage du droit dans l'intention exclusive de nuire, a été écarté par l'arrêt lui-même : en estimant que « le seul but que poursuit [la demanderesse] en diligentant cette action est d'ordre stratégique », l'arrêt constate qu'il existe dans le chef de la demanderesse autre chose que la seule intention de nuire.*

*En décidant que, « puisque l'intérêt du demandeur ne peut être légitime que si son intérêt à agir n'est pas abusif et que l'abus de droit sanctionne un comportement abusif, c'est-à-dire non proportionné, il convient d'appliquer à la demande de [la demanderesse] le contrôle de proportionnalité pour vérifier en quoi son intérêt à solliciter la dissolution de [la défenderesse] est légitime » et qu'« il n'est pas nécessaire de soumettre la demande de [la demanderesse] au triple contrôle qui découle de l'application du principe de proportionnalité (test d'utilité, de nécessité et de proportionnalité proprement dit), dès lors qu'il est patent que les avantages que celle-ci pourrait retirer de la mise en liquidation de [la défenderesse] sont sans commune mesure avec les désagréments que cette dernière devrait subir de ce fait », pour conclure que la*

*demanderesse « détourne de façon abusive l'article 634 du Code des sociétés », alors que l'article 634 du Code des sociétés revêt un caractère d'ordre public et tente d'atteindre un résultat voulu par le législateur qui ne souffre pas d'être neutralisé par un abus de droit qui consisterait en l'obtention d'un avantage disproportionné par rapport au dommage causé par l'exercice de ce droit ou en l'utilisation de ce droit à d'autres fins qu'à celles auxquelles la loi le destine, l'arrêt méconnaît tant le principe général du droit selon lequel nul ne peut abuser de son droit que l'article 634 du Code des sociétés.*

### **III. La décision de la Cour**

#### **Quant à la première branche :**

En vertu de l'article 634, première phrase, du Code des sociétés, lorsque l'actif net d'une société anonyme est réduit à un montant inférieur à 61.500 euros, tout intéressé peut en demander la dissolution au tribunal.

Celui qui demande la dissolution d'une société sur la base de cette disposition légale doit, conformément aux articles 17 et 18 du Code judiciaire, justifier d'un intérêt à formuler une telle demande et sa demande ne peut constituer un abus de droit.

Il peut y avoir abus de droit, même si le droit visé est d'ordre public ou impératif.

Le moyen, qui, en cette branche, soutient qu'en raison du caractère d'ordre public de l'article 634 précité, le juge n'a pas la faculté d'apprécier le caractère légitime ou abusif de l'action d'un créancier basée sur cette disposition légale, manque en droit.

#### **Quant à la seconde branche :**

Par adoption des motifs du jugement du premier juge, l'arrêt considère que l'action « s'inscrit dans le cadre plus large du conflit entre les parties qui n'est pas tranché – et ne peut temporairement l'être – en raison de l'absence d'exécution de bonne foi par [la demanderesse] de la clause d'arbitrage qui figure dans les conventions qu'elle a soumises à [la défenderesse] et que cette dernière a acceptées », que la demanderesse « n'est pas créancière – elle ne dispose du moins d'aucune créance certaine, liquide et exigible ni d'aucun titre – de [la défenderesse] puisqu'elle se refuse à faire arrêter ses prétentions par le tribunal arbitral auquel les parties ont convenu de recourir », que la demanderesse « n'est pas concurrente de [la défenderesse] qui ne peut plus développer son activité depuis l'arrêt brutal de 2010 » et que « l'action a ainsi, en réalité, pour seul objectif de tenter de modifier la position de [la défenderesse] dans le cadre de l'arbitrage : il est patent que l'espoir de [la demanderesse] est que l'intervention éventuelle d'un liquidateur soit de nature à tenter d'obtenir que ce dernier revoie, à la baisse, les prétentions de [la défenderesse] – ce qu'il ne pourrait faire compte tenu du règlement Debelux sans risquer d'engager sa responsabilité ».

Par motifs propres, il considère également que « [la demanderesse] entend aujourd'hui obtenir la liquidation d'une société dont elle a elle-même créé les difficultés financières », qu'« il ressort des antécédents procéduraux que [la demanderesse] ne souhaite pas voir le tribunal arbitral trancher le différend qui l'oppose à [la défenderesse], alors qu'elle soutient pourtant devant cette instance posséder une créance de 474.142,60 euros envers [la défenderesse] » et qu'« il apparaît clairement, au vu du déroulement des procédures devant le tribunal arbitral et devant le tribunal de commerce de Liège, que le seul but que poursuit [la demanderesse] en diligentant cette action est d'ordre stratégique. Il s'agit de forcer [la défenderesse] à revoir ses prétentions à la baisse, éventuellement dans le cadre de sa liquidation, voire à l'empêcher de faire valoir ses droits ».

L'arrêt, qui, sur la base de ces énonciations, considère que, « ce faisant, [la demanderesse] détourne de façon abusive l'article 634 du Code des sociétés », justifie légalement sa décision de rejeter la demande de la demanderesse comme constitutive d'un abus de droit.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

**Par ces motifs,**

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de huit cent septante-quatre euros septante et un centimes envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section , les conseillers et , et prononcé en audience publique du deux avril deux mille quinze par le président de section en présence de l'avocat général avec l'assistance du greffier

